
PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

SOUMISE PAR : MAURICE, 06 AVRIL 2013

Note explicative

Depuis plusieurs années, Maurice et plusieurs États côtiers ont développé une pêcherie associée aux DCP ancrés, ciblant les thons et les espèces apparentées. Suite au développement réussi de cette pêcherie sur DCP et à des taux de captures encourageants, d'autres États côtiers de la région ont entrepris de développer leurs propres pêcheries de DCP, en vue d'améliorer le niveau de vie des pêcheurs artisanaux. Les DCP ancrés sont installés dans les zones économiques exclusives et généralement en mer ouverte, à des profondeurs allant de 50 à 3000 m. Les engins de pêche utilisés sont les palangrottes, la traîne, les palangres horizontales et verticales (par exemple Maurice) et la canne (Maldives) qui sont des engins passifs et sélectifs. Les petits pêcheurs artisanaux utilisent des navires de 6 à 7 m de long, propulsés par des moteurs hors-bord, tandis que les pêcheurs côtiers plus avancés (y compris les pêcheurs sportifs) utilisent des navires de plus de 12 m de long (mais de moins de 24 m). Les DCP ancrés sont faits de matériaux résistants afin d'accroître leur durée de vie. Les DCP ancrés sont coûteux et financé par des institutions gouvernementales, des organisations régionales (par exemple SWIOFP) et des associations de pêcheurs.

Le nombre de DCP ancrés déployés pour les pêcheurs artisanaux est limité, si l'on considère le rayon d'action des petits bateaux et les distances optimales à respecter entre les DCP pour obtenir une bonne agrégation. D'un autre côté, des DCP dérivants sont déployés principalement en haute mer et utilisés par les grands senneurs, et chaque navire peut en déployer plus de 500. Par ailleurs, la senne est une méthode de pêche non sélective, que ce soit en termes de capture des juvéniles ou de prises accessoires, alors que, sur les DCP ancrés, les captures ne concernent quasiment que des espèces-cibles.

Ainsi, du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de navires, de méthodes de pêche, d'engins de pêche et de matériaux utilisés pour leur construction, les DCP dérivants et ancrés devraient être traités séparément dans la Résolution 12/08 *Procédures pour un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP)*. Les DCPA et les DCPD devraient avoir des plans de gestion et des exigences de déclaration de données différents.

RESOLUTION [12/0813/xx](#)

PROCEDURES POUR UN PLAN DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS (DCP)

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

AYANT À L'ESPRIT que l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au delà des zones économiques exclusives (« UNFSA ») encourage les états riverains et les états pêchant en haute mer à collecter et partager, en temps voulu, des données complètes et exactes concernant leurs activités de pêche sur, entre autre, la position des navires, les prises d'espèces cibles et accessoires ainsi que l'effort de pêche ;

NOTANT que le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture des Nations Unies (FAO) prévoit que les États devraient compiler les données relatives aux pêches et autres données scientifiques relatives aux stocks de poissons couverts par les organisations régionales et sous-régionales de gestion des pêches et les fournir en temps voulu auxdites organisations ;

RECONNAISSANT que tous les engins déployés pour pêcher des espèces sous mandat de la CTOI devraient être gérés pour garantir la durabilité des opérations de pêche ;

CONSCIENTE que la Commission s'est engagée à adopter des mesures de conservation pour réduire la mortalité des juvéniles de patudo et d'albacore résultant de l'effort de pêche déployé sur les dispositifs de concentration de poissons (DCP) ;

CONSCIENTE que la disponibilité d'informations adéquates est une condition fondamentale pour permettre à la CTOI d'atteindre les objectifs de l'Accord portant création de la CTOI, indiqués dans son Article V ;

NOTANT que le Comité scientifique a recommandé à la Commission de réaliser une étude sur la faisabilité et les impacts d'un moratoire temporaire sur les DCP et d'autres mesures concernant les pêcheries et stocks de l'océan Indien ;

RAPPELANT que l'objectif de l'Accord portant création de la CTOI est d'assurer, par une gestion appropriée, la conservation et l'utilisation optimale des stocks sous son mandat et d'encourager le développement durable des pêcheries exploitant ces stocks tout en minimisant le niveau des prises accessoires ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la Commission a décidé, dans la Résolution 12/04, que lors de sa session annuelle en 2013, elle examinerait les recommandations du Comité scientifique concernant l'élaboration de conceptions améliorées pour les DCP, en tenant compte des considérations socio-économiques, en vue d'adopter de nouvelles mesures pour réduire les interactions avec les tortues marines dans les pêcheries couvertes par l'Accord portant création de la CTOI ;

RECONNAISSANT que, en 2012, le Comité scientifique a conseillé que seuls des DCP non-maillants, ancrés et dérivants, soient conçus et déployés afin de prévenir le maillage des requins, des tortues marines et d'autres espèces ;

ADOpte ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. Les CPC ayant des navires pêchant sur des dispositifs de concentration de poissons (DCP) soumettront à la Commission, d'ici à la fin 2013, des plans de gestion pour l'utilisation des DCP par leurs senneurs, ~~et leurs canneurs~~ ou tout autre type de bateaux/navires. Du fait de leur spécificité en termes d'utilisateurs, de nombres déployés, de types de navires, de méthodes de pêche, d'engins de pêche et de matériaux utilisés pour leur construction, les DCP dérivants (DCPD) et ancrés (DCPA) seront traités séparément dans le cadre de cette résolution. Ces plans devront respecter, au moins, la proposition de Directives pour la préparation des plans de gestion des DCP par chaque CPC, comme fournis pour les DCPD dans les Annexes I et II. Ces plans devront, au minimum, respecter les suggestions de Directives pour la préparation des Plans de gestion des DCP pour chaque

~~CPC (Annexe 1). Aux fins de cette résolution, le terme « dispositif de concentration de poissons (DCP) » correspond à tout objet dérivant ou ancré, flottant ou submergé, déployé par les pêcheurs dans le but de concentrer les espèces cibles de thons.~~

2. Les plans de gestion comprendront des initiatives ou études pour étudier et, dans la mesure du possible, minimiser, les captures de jeunes thons et albacores ainsi que des espèces non cibles, liées à la pêche sur les DCP. Pour réduire le maillage des requins, des tortues marines et des autres espèces non-cibles, [à partir de 2014] les CPC exigeront que les opérateurs des senneurs battant leur pavillon conçoivent et déploient des DCP respectant les spécifications détaillées à l'Annexe V. [À partir de 2015] Les CPC interdiront aux opérateurs des senneurs battant leur pavillon de déployer des DCP qui ne respectent pas les spécifications détaillées à l'Annexe V.
3. Ces plans seront analysés par le Comité d'application lors de sa session en 2014. ~~Les informations fournies dans ces plans seront soumises à la Commission, conformément aux standards de déclaration des données de prises et d'effort et seront fournies pour analyse au Comité scientifique, avec le niveau d'agrégation établi par la résolution 10/02 et selon les règles de confidentialité établies par la résolution 12/02.~~
4. Toutes les CPC s'assureront que, d'ici 2014, tous les senneurs et navires auxiliaires battant leur pavillon, lorsqu'ils déploient ou récupèrent des DCPD et lorsqu'ils pêchent en association avec des DCPD, consignent et déclarent les éléments spécifiques indiqués dans l'Annexe III dans un « livre de DCP » ou tout autre mécanisme de déclaration. Les CPC pourront modifier les mécanismes de déclaration actuels pour y inclure les informations requises indiquées dans l'Annexe III. Les CPC qui ont développé des pêcheries en association avec des DCPA consigneront et déclareront les données indiquées dans l'Annexe IV.
5. Toutes les CPC :
 - a) s'assureront que les données mentionnées au paragraphe 4 sont collectées et mises à la disposition des autorités et des scientifiques nationaux dans les 90 jours suivant le débarquement ou le transbordement du navire et, pour les DCPA, de manière annuelle ;
 - b) s'assureront que les données indiquées dans les Annexes III et IV sont complètes.
3. ~~À partir de 2015, les CPC devront fournir à la Commission, au moins 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur la gestion des DCP, incluant toute éventuelle révision des plans de gestion initialement soumis.~~
6. [À partir de 2014] les CPC soumettront les données indiquées dans l'Annexe III à la Commission, en conformité avec les standards de la CTOI pour la fourniture des données de captures et d'effort, et ces données seront mises à la disposition du Comité scientifique à des fins d'analyses scientifiques, avec le niveau d'agrégation prévu par la Résolution 10/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes) et selon les règles de confidentialité établies par la Résolution 12/02 (ou par ses éventuelles remplaçantes).
7. En 2014, le Comité scientifique analysera les données et toutes les informations pertinentes fournies dans les Plans de gestion, lorsqu'elles seront disponibles, et fournira un avis scientifique sur d'éventuelles options de gestion des DCP complémentaires, pour examen par la Commission en 2015.
8. En 2015, les CPC soumettront à la Commission, 60 jours avant sa réunion annuelle, un rapport sur la gestion des DCP, incluant les éventuelles révisions des plans de gestion initialement soumis. Lors de sa réunion annuelle en 2015, la Commission envisagera l'adoption de nouvelles mesures de suivi et de gestion de l'utilisation des DCP dans la zone de compétence de la CTOI.
9. Les CPC et le Secrétariat de la CTOI travailleront ensemble pour s'assurer que toutes les données collectées sur les DCP respectent les dispositions de cette résolution, en Annexe II, lorsqu'elles sont recueillies par des observateurs embarqués au titre de la Résolution 11/04 et de la Recommandation 13/xx. Les CPC s'assureront que ces données sont soumises au Secrétariat de la CTOI dès que possible et, à tout le moins, pas plus de 150 jours après que l'observateur ait débarqué du navire.
10. Un rapport détaillé sur l'état des données concernant les DCP collectées par les observateurs sera présenté par le Secrétariat à chaque session annuelle du Comité d'application et du Comité scientifique, pour examen et discussion.

11. À partir de [janvier 2015], les CPC exigeront que tous les DCP déployés ou modifiés par les senneurs battant leur pavillon dans la zone de compétence de la CTOI soient marqués conformément à un système de marquage détaillé. Ce système de marquage sera élaboré et examiné pour adoption par la Commission lors de la session annuelle de la Commission en 2014, sur la base des recommandations fournies par le Comité d'application lors de sa réunion en 2014. Le système de marquage devrait prendre en compte, au moins, les éléments suivants :
- a) Tous les DCP devront être marqués avec un numéro d'identification unique, dont le système et le format de numérotation sera adopté par la Commission.
 - b) Les marques devraient être faciles à lire par un observateur avant que l'opérateur ne débute les opérations concernant le DCP (virer le DCP, le récupérer, l'entretenir...) mais, si elles ne sont pas visibles pour une raison quelconque (période de la journée, météo, etc.), l'opérateur du navire devra aider l'observateur à obtenir l'identifiant unique du DCP dès que possible.
 - c) Les marques devraient être faciles à appliquer sur le DCP, mais devraient être appliquées de telle façon qu'elles ne deviendront pas illisibles et ne seront pas séparées du DCP.
- 4.12. Cette résolution remplace la Résolution 12/08 Sur un plan de gestion des dispositifs de concentration de poissons (DCP).

ANNEXE I

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS DERIVANTS (DCPD)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPD (PG-DCPD) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPD ~~(ancrés ou dérivants)~~, un PG-DCPD devrait inclure :

1. ~~Un~~ Objectif
2. Portée :

Description de son application concernant :

- a) les types de navires, les navires auxiliaires et Annexes
 - ~~b) les types de DCP (ancrés (DCPA) et dérivants (DCPD))~~
 - ~~c) nombre de DCP et/ou nombre de balises DCP à déployer (par type de DCP)~~
 - ~~d) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA et DCPD~~
 - ~~e) déclaration des captures sur DCP (selon les standards de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort)~~
 - ~~f) distance entre les DCPA~~
 - ~~g) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires~~
 - ~~h) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins~~
 - ~~i) plans pour le suivi et la récupération des DCP perdus~~
 - ~~j) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCP »~~
3. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCP :
 - a) responsabilités institutionnelles

- b) processus de demande d'autorisation de déploiement de DCP et/ou de balises DCP
 - c) obligations des propriétaires et capitaines des navires concernant le déploiement et l'utilisation des DCP et/ou balises DCP
 - d) politique de remplacement des DCP et/ou balises DCP
 - e) obligations de déclaration
 - f) obligations relatives aux observateurs
4. Spécifications et conditions pour la construction des DCP :
- a) caractéristiques de conception des DCP (description [des structures flottantes et immergées, le cas échéant, en particulier des éventuels matériaux à mailles utilisés](#))
 - b) marquages et identifiants des DCP, y compris les balises DCP
 - c) illumination
 - d) réflecteurs radar
 - e) distance de visibilité
 - f) radiobalises (numéros de série)
 - g) [transmetteurs satellite \(numéros de série\)](#)
 - g)h) [échosondeur](#)
5. Zones concernées :
- a) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les eaux territoriales, les voies maritimes, la proximité avec des pêcheries artisanales etc
6. Période d'application du PG-DCPD
7. Moyens de suivi et d'examen de la mise en œuvre des PG-DCPD

ANNEXE II

DIRECTIVES POUR LA PREPARATION DES PLANS DE GESTION DES DISPOSITIFS DE CONCENTRATION DE POISSONS ANCRÉS (DCPA)

Pour remplir les obligations au titre des Plans de gestion des DCPA (PG-DCPA) devant être soumis au Secrétariat de la CTOI par les CPC dont les flottes pêchent dans la zone de compétence de la CTOI sur des DCPA, un PG-DCPA devrait inclure :

- 1. Un objectif
- 2. Portée :
- 3. Description de son application concernant :
 - a) les types de navires
 - b) nombre de DCPA et/ou nombre de balises DCP à déployer (par type de DCPA)
 - c) procédure de déclaration pour le déploiement des DCPA

- d) déclaration des captures sur DCPA (selon les standards de la CTOI pour la soumission des données de captures et d'effort)
- e) distances entre les DCPA
- f) politique de réduction et d'utilisation des captures accessoires
- g) prise en compte des interactions avec d'autres types d'engins
- h) plans pour le suivi et la récupération des DCPA perdus
- i) déclaration ou politique concernant la « propriété des DCPA »

4. Arrangements institutionnels pour la gestion des Plans de gestion des DCPA :

- a) responsabilités institutionnelles
- b) processus de demande d'autorisation de déploiement de DCPA
- c) politique de remplacement des DCPA
- d) systèmes de collecte des données
- e) obligations de déclaration

5. Spécifications et conditions pour la construction des DCP :

- a) caractéristiques de conception des DCPA (description des structures flottantes et immergées, le cas échéant, en particulier des éventuels matériaux à mailles utilisés)
- b) type d'ancrage utilisé
- c) marquages et identifiants des DCPA, y compris les balises DCP, le cas échéant
- d) illumination, le cas échéant
- e) réflecteurs radar
- f) distance de visibilité
- g) radiobalises, le cas échéant (numéros de série)
- h) transmetteurs satellite (numéros de série)
- i) échosondeur

6. Zones concernées :

- a) Coordonnées du site d'ancrage
- b) Carte décrivant les sites d'ancrage
- c) Informations sur toute zone ou période fermée, par exemple les voies maritimes, les aires marines protégées, les réserves, etc.

~~4~~7. Moyens de suivi et de révision de la mise en œuvre du PG-DCPA

ANNEXE III**PROPOSITION DE DONNEES DEVANT ETRE DECLAREES PAR LES OPERATEURS DANS UN « LIVRE DE DCP » OU AUTRE MECANISME DE DECLARATION**

Les CPC doivent s'assurer que les navires battant leur pavillon déclarent :

1. Un inventaire des DCPD présents sur le navire, spécifiant en particulier pour chaque DCPD :
 - a) l'identifiant du DCPD (marque du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire)
 - b) caractéristiques de conception du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée)
2. Les visites des DCPD. Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle ait donné lieu à un coup de pêche ou pas :
 - a) position
 - b) date
 - c) heure
 - d) identifiant du DCPD (marque du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire)
 - e) type de DCPD (naturel ou artificiel)
 - f) caractéristiques de conception du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée)
 - g) type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
3. Si la visite donne lieu à un coup de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires.

ANNEXE IV**PROPOSITION DE DONNEES SUR LES DCPA DEVANT ETRE DECLAREES PAR LES CPC**

Les CPC ayant des pêcheries associées à des DCPA doivent déclarer :

1. Un inventaire des DCPA déployés :
 - a) nombre de DCPA déployés
 - b) coordonnées des sites d'ancrage
 - c) identifiant des DCPA (marque du DCPA ou ID de la balise ou toute autre information permettant son identification)
 - d) caractéristiques de conception du DCPA (dimensions et matériaux de la partie flottante, ancrage, ligne de mouillage, matériaux de la structure immergée)
 - e) réflecteur radar
 - f) date d'installation, de perte ou de nouvelle installation

2. Réparation et maintenance
 - a) programme de maintenance
 - b) état du DCPA (structure flottante, ligne de mouillage, etc.)
 - c) dommages et réparations effectuées
3. Les visites des DCPD. Pour chaque visite d'un DCPD, qu'elle ait donné lieu à un coup de pêche ou pas :
 - a) position
 - b) date
 - c) heure
 - d) identifiant du DCPD (marque du DCPD ou ID de la balise ou toute autre information permettant d'en identifier le propriétaire)
 - e) type de DCPD (naturel ou artificiel)
 - f) caractéristiques de conception du DCPD (dimensions et matériaux de la partie flottante et de la partie immergée)
 - g) type de visite (déploiement, virage, récupération, perte, intervention sur l'équipement électronique)
4. Si la visite donne lieu à un coup de pêche, résultats du coup de pêche en termes de captures et de prises accessoires.

ANNEXE V

EXIGENCES POUR LA CONCEPTION ET LE DEPLOIEMENT DE DCP NON-MAILLANTS

1. La structure de surface du DCP ne doit pas être couverte, ou couverte uniquement de matériau sans mailles.
2. Si une partie immergée est utilisée, elle ne doit pas être faite de filet mais de matériaux sans mailles comme des cordes ou des bâches.
3. Pour réduire la quantité de débris synthétiques dans le milieu marin, l'utilisation de matériaux biodégradables (comme la toile de jute, les cordes de chanvre etc.) sera encouragée pour la conception des DCP dérivants.